



Demande visite fin de travaux - Délivrance du permis d'habiter/d'utiliser

Selon l'art. 125 LATC, le maître de l'ouvrage est tenu d'aviser la municipalité et l'Établissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du commencement et de l'achèvement de tous travaux faisant l'objet d'un permis de construire.

1. Requérent

- ▶ Directeur(trice) des travaux (nom, adresse, personne de référence) (Art.124 LATC et 76 RLATC) :

- ▶ Téléphone :

- ▶ Email :

- ▶ Adresse d'envoi du permis d'habiter/d'utiliser¹ :

- ▶ Destinataire de la facture du permis d'habiter/d'utiliser² :

2. Objet de la demande - Description des travaux

- ▶ N° IdAff³ :

- ▶ Adresse :

- ▶ Date de la fin des travaux :

- ▶ Date prévue d'occupation des locaux :

¹ Si différent du responsable des travaux

² Si différent du responsable des travaux

³ Le numéro idaff est disponible sur la première page du permis de construire



3. Conditions élémentaires pour obtenir le permis d'habiter ou d'utiliser

Conformément aux articles 128 LATC et 79 RLATC, les locaux ne peuvent être occupés sans autorisation de la Municipalité, laquelle ne peut être délivrée que si les conditions fixées par la loi les règlements et le permis de construire ont été respectées.

<p>Veillez vérifier les conditions élémentaires listées ci-dessous en vue de l'obtention du permis d'habiter/ d'utiliser. En fonction de la réalisation des charges au permis de construire qui vous a été délivré, veuillez choisir oui, non ou N/A si la condition n'est pas applicable conformément au permis de construire délivré. Veuillez cocher la case lorsque les documents sont joints à la présente annonce.</p>	Conditions à remplir	Documents joints
<p>Les charges au permis de construire sont respectées.</p>		
<p>Les conditions particulières contenues dans la Synthèse CAMAC sont respectées.</p>		
<p>Les travaux intérieurs et extérieurs sont achevés et permettent d'assurer le confort et la sécurité des occupants.</p>		
<p>La construction est réalisée conformément aux plans approuvés.</p> <p>Si vous avez choisi « non », veuillez fournir les plans au format PDF au 1:100 au présent avis : ces plans doivent correspondre à la réalisation effective en indiquant les modifications intérieures ou extérieures importantes apportées au projet autorisé en respectant les codes couleurs suivants : noir : accepté au PC; rouge : construit en sus ; jaune : démolit ou non exécuté. Veuillez également fournir les plans de révision correspondant à la réalisation effective en couleur noir.</p>		
<p>Tous les vitrages liés à l'autorisation du permis de construire sont conformes aux directives SIGAB et aux recommandations BPA. La direction des travaux (DT) confirme la validation des certificats des vitrages conformément à l'article 24 RLATC.</p>		
<p>La déclaration de conformité en vigueur selon la directive de protection incendie 11-15 « assurance qualité en protection incendie » chiffre 4.1.3 let. e intégralement remplie et signée.</p>		
<p>Le document du ramoneur « Contrôle des installations thermiques ».</p>		
<p>Les plans de protection incendie et concept mis à jour selon exécution des travaux.</p>		
<p>Les documents (attestation d'homologation, documents de contrôle, protocoles d'essais) constituant la base de la déclaration de conformité selon la directive de protection incendie 11-15 « assurance qualité en protection incendie » ad chiffre 4.1.3 déclaration de conformité al. 3 et chiffre 4.1.3 let. b et j.</p>		
<p>Un dossier technique conforme des ouvrages de gestion des eaux est joint au présent avis.</p>		
<p>L'attestation relative aux installations de ventilation mécanique selon l'article 30 du RATC (annexe III) et des articles 37-38 du RPGA est jointe au présent avis.</p>		
<p>La certification définitive du Label Minergie en cas de réalisation avec demande d'indice supplémentaire au sens des articles 97 ch. 4 LATC et 40d al. 3 RLATC est jointe au présent avis.</p>		
<p>Le formulaire pour l'attestation de conformité énergétique LVLEne et RLVLEne est joint au présent avis.</p>		
<p>La mise à jour du diagnostic amiante a été transmise à la DGIP et déposée sur la plateforme informatique Gestion des Diagnostics Amiante (GDA) (www.amiante.vd.ch).</p>		
<p>La demande de licence d'établissement conformément à la LADB et RLADB a été déposée par les nouveaux exploitants, auprès de l'Office de consommation, Police cantonale du commerce.</p>		

Service de protection et sauvetage Lausanne (SPSL)

Service de l'eau

Office des permis de construire (OPC)

Direction générale de l'environnement
Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

Direction générale des immeubles et du patrimoine
AMIANTE (DGIP)

Office de la consommation (OFCO)
Police Cantonale du commerce



4. Remarques du requérant

5. Signatures


Lieu

Date

Le propriétaire et/ou le responsable des travaux (si société, signatures conformes au registre du commerce)

A RETOURNER AU MINIMUM 15 JOURS AVANT L'OCCUPATION OU UTILISATION DES LOCAUX AVEC LES DOCUMENTS DEMANDÉS de préférence par courriel à permis.habiter@lausanne.ch

En cas d'envoi par email du formulaire non signé de manière manuscrite, j'atteste avoir la capacité légale d'engager ma responsabilité quant aux informations données et documents joints en envoyant ce formulaire.

 Si certains points décrits ci-dessus devaient ne pas être exacts, la visite de contrôle pour le permis d'habiter ou d'utiliser peut vous être refusée et une nouvelle demande devra être planifiée. Si des non-conformités aux charges du permis de construire ou aux normes et lois en vigueur étaient identifiées lors de la visite de fin de chantier, la Municipalité est en droit d'inscrire des charges ou des réserves au permis d'habiter ou d'utiliser, cas échéant de refuser de délivrer le permis d'habiter ou d'utiliser. Les dispositions légales relatives à la responsabilité du propriétaire d'ouvrage, notamment l'art. 58 CO, restent applicables que le permis d'habiter / d'utiliser soit délivré ou non.



Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)

Art. 124- Direction des travaux

1. La municipalité peut exiger que la direction des travaux soit assumée par un mandataire professionnellement qualifié. [...]

Art. 125- Avis de début et d'achèvement des travaux

1. Le maître de l'ouvrage est tenu d'aviser la municipalité et l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du commencement et de l'achèvement de tous travaux faisant l'objet d'un permis de construire.

Art. 128- Permis d'habiter ou d'utiliser

1. Aucune construction nouvelle ou transformée ne peut être occupée sans l'autorisation de la municipalité. Cette autorisation, donnée sous la forme d'un permis, ne peut être délivrée que si les conditions fixées par le permis de construire ont été respectées et si l'exécution correspond aux plans mise à l'enquête. Le préavis de la commission de salubrité est requis.
2. La municipalité statue dans le délai de quinze jours dès le dépôt de la demande de permis.
3. Le permis ne comporte pas, pour les entreprises industrielles et celles non industrielles, présentant des risques importants au sens de la législation fédérale sur le travail, le droit d'exploiter.

Art. 129 - Conditions d'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser

1. Le règlement cantonal fixe les conditions auxquelles doit répondre une construction pour bénéficier d'un permis d'habiter ou d'utiliser.

Règlement d'application de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (RLATC)

Art. 76 - Direction des travaux

Le maître de l'ouvrage indiquera en même temps que l'avis du début des travaux, le nom et les qualités professionnelles de la personne chargée de leur direction.[...]

Art. 79 - Permis d'habiter ou d'utiliser

Le permis d'habiter ou d'utiliser ne peut être délivré que:

- a. si les locaux satisfont aux conditions fixées par la loi et les règlements;
- b. si la construction est conforme aux plans approuvés et aux conditions posées dans le permis de construire;
- c. si les travaux extérieurs et intérieurs sont suffisamment achevés pour assurer la sécurité et la santé des habitants ou des utilisateurs;
- d. si l'équipement du terrain est réalisé.

Code des obligations

Art. 58 - Responsabilité pour des bâtiments et autres ouvrages - Dommages-Intérêts

1. Le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien.
2. Est réservé son recours contre les personnes responsables envers lui de ce chef.